

Notice d'Information



Présentation du dispositif de la protection juridique des Majeurs

Loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
Loi N° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Le Juge des Contentieux de la Protection prononce une mesure de protection juridique sur la base :

- ✓ d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé,
- ✓ de **l'audition de la personne** concernée si son état de santé le permet,
- ✓ de **3 critères** :

Nécessité : altération des facultés mentales et/ou corporelles de nature à empêcher l'expression de votre volonté

Subsidiarité : si vos intérêts ne sont pas suffisamment protégés par d'autres règles telles les droits et devoirs entre époux, le mandat de protection future...

Proportionnalité et individualisation de la mesure : vos besoins et votre pouvoir d'agir sont pris en compte pour définir la mesure qui répondra au mieux à votre situation

Quelle mesure de protection me concerne ?

La Sauvegarde de justice (art 435 du C. civil) : il s'agit d'une mesure temporaire prononcée le temps nécessaire pour statuer sur votre mesure de protection ou pour réaliser une mission spécifique. Les pouvoirs de votre mandataire spécial sont limités aux actes figurant dans l'ordonnance le désignant. Les actes que vous concluez durant cette mesure pourront être annulés ou réduits en justice s'ils compromettent vos intérêts.

La Curatelle (article 440 al.1 du Code Civil) : il s'agit d'une mesure d'assistance. Cette mesure vous permet d'être conseillé ou contrôlé dans les actes importants de la vie civile.

Vous conservez le pouvoir d'accomplir seul(e) tous les actes sauf ceux pour lesquels l'assistance du curateur est requise, tels que les actes dits de disposition (cf. Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008). Par exemple, dans le cas de la vente ou de l'achat d'un bien immobilier, vous serez assistés de votre curateur tant pour la prise de décision que pour la réalisation de l'acte.

Le juge adapte la mission du curateur en fonction de votre autonomie. Votre curateur peut gérer un compte ouvert à votre nom sur lequel vos revenus sont perçus et le règlement de vos dépenses effectués auprès des tiers. On parle alors de **curatelle renforcée**.

Dans son ordonnance, le juge peut également décider de vous laisser la libre disposition de vos comptes courants. On parle alors de **curatelle simple**.

La Tutelle (article du 440 al.3 du C. civil.) : vous êtes représenté par votre tuteur qui agit en votre nom et pour votre compte en vue de préserver vos intérêts.

Votre tuteur agit seul sauf pour les actes importants, dits actes de disposition (cf. Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008), pour lesquels l'autorisation du juge des contentieux de la protection est nécessaire.



Pour plus d'informations sur les actes qui requièrent ou non l'assistance ou la représentation de votre délégué(e) à la protection des majeurs : Confère annexe



Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)

Votre participation et votre adhésion à votre mesure de protection sont favorisées. C'est pourquoi, vous participerez à l'élaboration de votre DIPM. Le DIPM est établi avec votre délégué(e) à la protection des majeurs en fonction d'une connaissance précise de votre situation et d'une évaluation de vos besoins.

Le DIPM est issu de la loi du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et son application a été précisée par décret du 31 décembre 2018 (articles L. 471-8 et D.471-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).



La personne de confiance :

Votre personne de confiance sera consultée par le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

La personne de confiance est issue de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement en créant un nouvel article L311-5-1.

Notice d'Information

Le coût de la mesure de protection



Combien la mesure de protection va-t-elle me coûter ?

Le calcul des frais de gestion prend en compte :

- **Vos ressources N -1**
- **Votre patrimoine**
- **Votre régime de protection**
- **Votre lieu de vie**

Vos frais de gestion sont mensualisés et prélevés sur votre compte quelle que soit votre mesure de protection. Selon la mesure de protection dont vous bénéficiez, votre accord sera nécessaire pour mettre en place le prélèvement des frais de gestion sur votre compte (exemple : curatelle simple, curatelle à la personne...).

Le montant de vos ressources	Taux de participation
Ressources inférieures à l'AAH	0 %
Entre l'AAH et le SMIC	10 %
Entre le SMIC et 2,5 SMIC	23 %
Entre 2,5 SMIC et 6 SMIC	3 %

Décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.



Qu'est-ce que l'A.J.P.C. : service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ?

L'Association Juridique Protection et Conseil (A.J.P.C.) est une association loi 1901 qui a été fondée en 1992. Son siège social est à PALAISEAU, situé Parc Gutenberg, Bâtiment A, Entrée 3, et dispose de deux autres sites, l'un à EVRY, l'autre à ETAMPES. Depuis 2009, l'A.J.P.C. est intégrée à la liste des services médico-sociaux et doit à ce titre promouvoir des actions en faveur des usagers et favoriser le développement des compétences par la professionnalisation.

L'A.J.P.C. est autorisée par la Préfecture de l'Essonne à exercer les mesures judiciaires de protection juridique
Arrêté N° 2010-DDCS-91 -49 du 6 Octobre 2010, complété par l'arrêté modificatif du 1 juillet 2016.

Publication au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2006.

Le procureur de la République et le Préfet, sous l'égide de l'Agence Régionale de la Santé et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ont toute compétence pour contrôler notre activité.

Garanties souscrites en matière d'assurance et de responsabilité civile professionnelle.

L'association A.J.P.C. est garantie par l'assurance MMA.

Notice d'Information



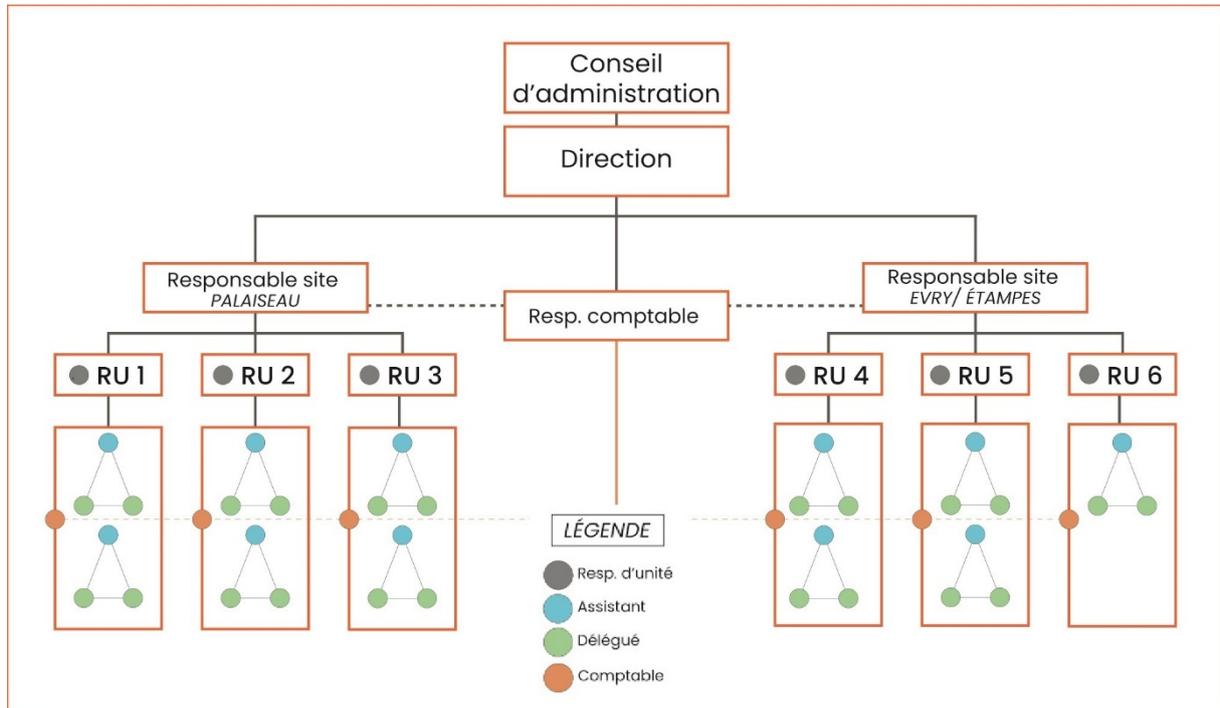
Organigramme

M. Arnaud GENEVILLE assure la présidence de l'A.J.P.C. Il coordonne avec le conseil d'administration la politique de l'Association et définit les grands axes de son évolution.

La direction de l'A.J.P.C est confiée à :

M. Olivier MESTRE, Directeur, lequel est responsable de la mise en œuvre de la politique générale de l'Association et en assure le bon fonctionnement du service.

Mme Emeline MUTIN, directrice adjointe et responsable juridique, qui intervient sur l'aspect patrimonial et juridique.



Mme Christine SESOES, Responsable Comptabilité associative et MJPM, en charge de la comptabilité de l'Association.

Les Responsables de Site assurent un rôle d'encadrement avec le soutien des Responsables d'Unité auprès des professionnels ci-dessous :

- ✓ Les Délégué(es) à la Protection des Majeurs
- ✓ Les Assistant(es) comptables et administratif/ves



Qualification de l'ensemble des professionnels de l'A.J.P.C.

Les salariés de l'A.J.P.C ont les qualifications requises pour exercer leurs missions (direction, délégués, assistants, comptables).

Notamment, les Délégués à la Protection des Majeurs :

- reçoivent la formation instituée par l'arrêté du 2 janvier 2009 préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs art D 471 -4 CASF
- prêtent serment